

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CADENCE Industrie

ZONE INDUSTRIELLE N 1
BP 32
62290 Nœux-Les-Mines

Références : 485-2025

Code AIOT : 0007000838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement CADENCE Industrie implanté Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADENCE Industrie
- Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0007000838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société CADENCE INDUSTRIE exploitait à Nœux-les-Mines, une installation de transformation de matières plastiques principalement pour le secteur automobile. La surface totale du site est de 63 000m², dont 22 000 m² sont couverts.

L'installation fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 14/11/2022. Elle relève de la rubrique 2663-2 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE a été placée en liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-75-1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Attestation de Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26/08/25 sur le site CADENCE à Nœux-les-Mines a permis de faire un point d'étape quant aux mesures de mise en sécurité du site, suite à la cessation définitive des activités et pour lesquelles le liquidateur judiciaire a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/11/2024.

La visite a permis de constater que les opérations de mise en sécurité du site ont été engagées par le liquidateur. L'ensemble des déchets et des matières potentiellement combustibles a été évacué du site. Ce dernier est de plus désormais efficacement clôturé et gardienné 24h/24h. Certaines actions, détaillées en partie dans le présent rapport sont néanmoins encore nécessaires avant que la mise en sécurité du site puisse être attestée par un bureau d'étude certifié et de poursuivre avec les éventuelles mesures de réhabilitation du site.

Ces derniers éléments justifient le maintien de l'arrêté préfectoral de mise en demeure suscité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-25**Thème(s) :** Situation administrative, Notification de l'arrêt définitif des installations**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Pour mémoire, par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE à Nœux-les-Mines, exploitation soumise à Enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), a été placée en liquidation judiciaire.

Les visites d'inspection menées sur le site en octobre et décembre 2024 ont conduit à mettre en demeure le liquidateur judiciaire en sa qualité d'exploitant, par arrêté préfectoral du 28/11/2024, de notifier au préfet l'arrêt définitif des activités ainsi que les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site.

L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 12 mai 2025 le rapport de mission INFOS (selon NF X31-620-2) établi par le bureau d'étude DEKRA. Ce rapport qui vaut notification de cessation, comprend la détermination des mesures pour la mise en sécurité et l'établissement du programme prévisionnel d'investigations, conformément aux I et II de l'article R.512-46-25.

Sur ce point l'exploitant a répondu à l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Cessation d'activités****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article 512-75-1**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation**Prescription contrôlée :**

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations

déstockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité

[...]

Constats :

Pour mémoire, la visite d'inspection menée sur le site en octobre 2024, a conduit à mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 28/11/2024 de procéder à la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection du site du 12/12/2024, l'inspection a constaté le non-respect de la mise en demeure du 28/11/2024 et a proposé au préfet un arrêté de consignation de sommes d'un montant de 150 000 €.

L'inspection s'est rendue sur le site CADENCE le 26/08/2025, accompagnée de M.Balen (représentant du liquidateur) et M.Ferrer (société SITEO environnement). L'inspection a alors constaté les éléments suivants:

- l'ensemble des produits potentiellement combustibles (palettes, déchets plastiques, matières premières et produits finis) qui étaient présents dans les bâtiments et sur les aires extérieures a été évacué du site ;
- de même les déchets divers (ferraille, verre..) ont été éliminés ;
- l'ensemble des stockages de déchets liquides, principalement des huiles et huiles hydrauliques en fûts et grv a également été évacué ;
- la clôture en périphérie du site a été réparée et des dispositifs ont été mis en place pour limiter les intrusions ;
- un gardiennage du site est réalisé 24h/24h ;
- l'ensemble des bâtiments est vide, les outils de production ayant également été démontés et évacués.

Les opérations de mise en sécurité du site n'ont cependant pas encore été menées à leur terme, l'inspection a entre autres relevé les éléments suivants lors de la visite :

- la présence au sol, dans les bâtiments et sur les aires extérieures, de granulés plastiques en quantité importante et susceptibles de se retrouver dans l'environnement;
- dans certains bâtiments les fosses techniques, destinées au passage des réseaux, sont remplies d'huile (déversement lié au démontage des presses hydrauliques) et nécessitent d'être curées ;
- la présence à l'extérieure, au sud du site, d'une ancienne fosse de traitement des boues de la chaîne peinture qui n'a pas fait l'objet d'un traitement particulier ou d'une proposition de traitement ;
- ...

L'inspection précise que les éléments relevés lors de la visite quant aux actions nécessaires à la

mise en sécurité ne sont pas exhaustifs et restent de la responsabilité de l'exploitant et du bureau d'étude missionné pour cette mise en sécurité.

En outre, comme le précise le rapport transmis par l'exploitant (mission globale INFOS selon NF X31-620-2 établi par DEKRA) qui identifie des zones potentiellement polluées, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement nécessitera des sondages des sols pour vérifier les impacts éventuels et les mesures de gestion potentiellement nécessaires à la mise en sécurité.

Les constats ainsi réalisés lors de la visite et les éléments transmis par l'exploitant montrent une évolution positive sur le site, compte tenu de la situation précédemment constatée.

Les actions de mise en sécurité sont engagées mais nécessitent d'être menées à leur terme pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener à termes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site, notamment :

- procéder au ramassage des granulés plastiques présents sur les sols des bâtiments et des aires extérieures;
- procéder au curage des fosses techniques pleine d'huile;
- mettre en sécurité la fosse de traitement des boues de l'ancienne chaîne peinture;
- réaliser les sondages de sols nécessaires à la surveillance des effets du site sur l'environnement;
- ...

Cette liste d'action non-exhaustive devra faire l'objet d'un complément au dossier déjà transmis par l'exploitant relatif aux mesures de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Attestation de Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
« L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Pour mémoire le liquidateur, en sa qualité de dernier exploitant, a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/11/2024 de faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée. Dans la mesure où au jour de la rédaction du présent rapport, les opérations de mise en sécurité du site n'ont pas encore été menées à leur terme, l'attestation n'a pu être établie. Sur ce point, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir l'attestation de mise en sécurité du site dans les meilleurs délais, pour satisfaire à l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Cessation d'activités****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27**Thème(s) :** Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

« Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

« 1^o Les objectifs de réhabilitation ;

« 2^o Un plan de gestion comportant :

« a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

« b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

« c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

« Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation

du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

Constats :

Pour mémoire le liquidateur, en sa qualité de dernier exploitant, a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/11/2024 de transmettre le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, compte tenu du ou des usages futurs.

L'usage futur a été déterminé comme un usage industriel. Le mémoire de réhabilitation ainsi que l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site n'ont, au jour de la rédaction du présent rapport, pas été transmis.

Sur ce point, l'arrêté préfectoral de mis en en demeure du 28/11/2024 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir le mémoire de réhabilitation du site accompagné de l'attestation idoine, dans les meilleurs délais, pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois